

**RÈGLEMENT 2018-12**  
**relatif au traitement des élus municipaux**

---

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

**ATTENDU QUE** les élus municipaux étaient rémunérés en fonction de la rémunération minimale prévue anciennement à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* qui possédait un caractère supplétif;

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'abroger le règlement 2012-01 et les règlements antérieurs relatifs au traitement des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et qu'une copie du règlement 2018-12 a été remise aux conseillers à la séance ordinaire du 5 novembre 2018 et était disponible pour consultation, au début de la même séance;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à cette même séance du 5 novembre 2018;

**ATTENDU QU'** il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil municipal;

**ATTENDU QUE** ce Conseil désire adopter le présent règlement en abrogeant les règlements 2012-01 et antérieurs relatifs au traitement des élus;

**ATTENDU QU'** un avis public a été publié le 6 novembre 2018, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Michel Chouinard, appuyé par le conseiller Steve Bouchard et résolu à l'unanimité, que le Règlement 2018-12 relatif au traitement des élus municipaux, abrogeant les règlements 2012-01 et antérieurs, soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2 – OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération annuelle de la mairesse à treize mille deux cents dollars (13 200\$) pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

**ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter du trente et unième (31<sup>e</sup>) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Cette rémunération remplace la rémunération qu'il reçoit à titre de conseiller.

L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat.

## **ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à quatre mille dollars (4 000\$) pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

## **ARTICLE 6 – ALLOCATION DE DÉPENSES**

**6.1** En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil municipal reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant maximal de l'allocation de dépenses, prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi que du partage de l'allocation de dépenses, prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

## **ARTICLE 7 – INDEXATION ET RÉVISION**

La rémunération payable aux membres du conseil municipal doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC), publié par Statistique Canada pour la province de Québec, encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, l'indexation annuelle ne pourra être inférieure à 1,5 %, et ce dans l'éventualité où l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que décrit au paragraphe précédent, serait inférieur à 1,5 %.

## **ARTICLE 8 – TARIFICATION DE DÉPENSES**

**8.1** Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du Conseil et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil municipal doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à cinquante-cinq cents (0,55 \$) par kilomètre effectué est accordé.

**8.2** Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du Conseil et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil municipal doit effectuer des dépenses de restauration, un remboursement sera accordé selon les tarifs établis suivants, savoir :

Déjeuner :	15,00 \$
Dîner :	25,00 \$
Souper :	30,00 \$

## **ARTICLE 9 – VERSEMENT DE RÉMUNÉRATION**

Les modalités de versement de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses annuelles sont payables en douze (12) périodes par année.

## **ARTICLE 10 – APPLICATION**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 11 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements 2012-01 et antérieurs et tout autre règlement adopté en semblable matière.

## **ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

---

**Francine Asselin-Bélisle, mairesse**

---

**Richard Gagnon, directeur général**

**Avis de motion : 5 novembre 2018**  
**Projet de règlement : 5 novembre 2018**  
**Avis public : 6 novembre 2018**  
**Règlement : 3 décembre 2018**  
**Avis public : 4 décembre 2018**